



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE :

La commune de CASSIS, représentée par son Maire, **Madame Danielle MILON**, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2023,

Désignée sous le terme « la Commune »

D'une part,

ET :

Le Centre Culturel de CASSIS, Association sans but lucratif, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Louis ARNAUD** dûment habilité à l'effet des présentes par une décision du Conseil d'administration de l'Association en date du 15 septembre 2020.

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, sous le n° 6375 et publiée au Journal Officiel du 17 décembre 1968, ayant son siège social au 20 Avenue Emmanuel AGOSTINI, 13260 CASSIS.

Désigné sous le terme « le Centre Culturel »

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, notamment ses articles 9-1 et 10.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par le Centre Culturel « développer un programme pluridisciplinaire dans les domaines sportifs, culturels et artistiques » et conforme à son objet statutaire ».

Considérant, l'ambition de la politique publique conduite sur le plan culturel et sportif, visant à animer la ville tout au long de l'année, développer l'accès pour tous aux activités culturelles, sportives et de loisirs, ainsi que l'apprentissage de nouvelles disciplines

Considérant que le projet ci-après présenté par le Centre Culturel (Annexe 1) participe de cette politique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Centre Culturel s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention et à recourir, à cette fin, à tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

La Commune contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre des années civiles 2023 et 2024, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

Des annexes à la présente convention précisent :

- l'objectif projet(s) et programme d'activités conformes à l'objet statutaire de l'association visé à l'article 1er ;
- le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc. ;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel...) ;

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention annuelle de la commune, dont l'objet est de contribuer au développement des activités détaillées à l'annexe 1 de la présente convention, et au financement global de l'activité de l'association, sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Pour l'année 2023, la commune projette de contribuer pour un montant de 285 000,00 EUR.

Les subventions de fonctionnement ne peuvent être en principe, utilisées pour l'acquisition des biens d'équipement. Ceux-ci peuvent faire l'objet de subventions d'investissement accordées par la Commune qui feront l'objet de conventions spécifiques.

ARTICLE 5 – MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- **Modalités de versement de la subvention :**

Cette subvention sera versée au Centre Culturel sous forme d'acomptes au début de chaque trimestre.

Le versement du premier trimestre fait l'objet d'acompte dont le montant sera régularisé le cas échéant sur les versements suivants, en fonction du montant de la subvention votée par le Conseil Municipal.

La contribution financière est créditée au compte du Centre Culturel selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : Centre Culturel E. Agostini
N° IBAN FR76 3007 7049 1324 1484 0020 067
BIC SMCTFR2A
L'ordonnateur de la dépense est Madame Danielle MILON, Maire de la commune

- **Conditions d'utilisation de la subvention attribuée :**

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La subvention doit être exclusivement destinée au fonctionnement de l'association ainsi qu'au projet envisagé et tel que présenté par l'association.

En cas de retard dans la mise en œuvre de la présence convention, la Commune en est informée sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet tel qu'estimé par les porteurs du projet.

- **Subvention en nature**

La Commune s'engage à mettre à la disposition du Centre Culturel, dans la mesure de ses possibilités, les lieux, locaux et installations publics nécessaires à l'organisation de ses activités (Annexe II), ainsi que le matériel dont elle dispose. A cette fin, des conventions d'occupations seront établies.

Elle délivrera au Centre Culturel une autorisation d'occupation temporaire des sites concernés pour l'organisation de ces activités.

La Commune assurera à ses frais le nettoyage et l'entretien courant des installations, équipements et matériels mis le cas échéant à la disposition du Centre Culturel, à l'exception des locaux qui pourraient être mis à disposition à titre permanent et exclusif.

Les biens publics seront mis à disposition à titre gratuit comme le permet l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

CENTRE CULTUREL :

Superficie : 782m²
Eau : 632,26€ TTC en 2022
Electricité : 19 000€ TTC en 2022
Assurance : 688,29 € H.T soit 746,37 € T.T.C
ONET (vitres) 1080€ TTC par an pour 4 passages.

PRE-FA :

Superficie : 135m²
Eau : 46,97€ TTC + 39,22 € TTC soit 86.19€ annuel en 2022
Electricité : 1300€ TTC en 2022
Assurance : 118,82 € H.T soit 128,85 € T.T.C
ONET (vitres) : 300€ TTC par an pour 4 passages.

ECOLE DE MUSIQUE :

Frais rattachés à la bibliothèque (eau, électricité, assurance et vitres)

Estimation du coût des moyens humains (services communaux mis à disposition) : 1800€ pour 2022. Fourchette basse.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Conformément aux dispositions de la loi n°2000-321 12 avril 2000 et notamment de son article 10, de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales et de l'article L612-4 du code de commerce, le **Centre Culturel** s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis :

- le compte rendu financier propre à l'objectif ou projet ou actions conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 précité.
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - RECETTES DU CENTRE CULTUREL

7.1- Les recettes perçues sur les usagers

Le Centre Culturel pourra percevoir, sous sa responsabilité, des recettes auprès de ses adhérents ou usagers correspondant, notamment, aux produits des activités organisées, aux droits d'entrée, etc.

Le Centre Culturel devra faire apparaître explicitement les sommes perçues au bilan comptable annuel.

7.2- Les autres financements publics

Le Centre Culturel pourra solliciter le concours financier d'autres personnes publiques (Etat, Département, Région, etc.) ou privées.

Il devra faire apparaître explicitement la nature et le montant des concours ainsi obtenus au compte annuel.

7.3- Les partenaires

Le Centre Culturel pourra développer des relations avec des partenaires publics ou privés, notamment dans le cadre d'opérations de mécénat, de parrainage et de manifestations, sous réserve que ce partenariat ne porte pas atteinte à l'image de la Commune ou laisse suggérer, sauf autorisation expresse, que la Commune apporte sa caution, son soutien ou son patronage à ce partenaire.

Le Centre Culturel devra faire apparaître explicitement les sommes perçues au bilan comptable annuel.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

Le Centre Culturel informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Centre Culturel en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Centre Culturel s'engage à mentionner le concours de la Commune ainsi que le logo de la collectivité dans l'ensemble des documents et supports de communication (dossiers de presse, tracts, affiches, ...), qu'il est amené à publier pour ses propres besoins.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le Centre Culturel est responsable du bon déroulement des activités dans les installations mises à sa disposition avec le matériel nécessaire à leur tenue, dans le cadre des dispositions de la présente convention.

Le Centre Culturel **assumera toutes les responsabilités juridiques et financières liées à l'organisation de ses activités, sans recours aucun contre la Commune.**

Il lui appartient de contracter les assurances couvrant les différents risques, **sa responsabilité civile et tous dommages éventuels susceptibles d'être occasionnés aux biens et aux personnes dans le cadre de ses activités**, conformément à la législation en vigueur. Toutes les polices d'assurance du Centre Culturel devront être communiquées à la commune. Le Centre Culturel lui adressera à cet effet, sous un mois à compter de leur **souscription**, chaque police et avenant.

La Commune pourra en outre, à toute époque, exiger du Centre Culturel la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

ARTICLE 10 : GARDE DE LA STRUCTURE ET GARDE DU COMPORTEMENT

Dans le cadre des titres d'occupations délivrées par la Commune, celle-ci reste gardienne de la structure : en revanche pendant l'occupation, la garde du comportement du bien mis à disposition incombe au bénéficiaire.

ARTICLE 11 : TRANSFERT OU CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE

Les parties sont seules bénéficiaires des dispositions de la présente convention. Toute cession de la présente convention ou sous-traitance des activités est interdite sans l'accord préalable exprès de la Commune.

Toute transformation des statuts du Centre Culturel ou la fusion du Centre Culturel avec toute autre organisation entraîne, de plein droit, la cessation des effets de la présente convention, sauf accord exprès de la Commune.

ARTICLE 12 : SANCTION PECUNIAIRE

Lorsqu'il est constaté que le Centre Culturel ne produit pas dans les délais impartis les documents susvisés à l'article 6, quinze jours après une mise en demeure restée sans réponse, la Commune peut suspendre tout ou partie des versements de la subvention restant à effectuer.

En cas de refus persistant du Centre Culturel de communiquer les documents cités à l'article 6 de la présente convention, la Commune peut décider de supprimer la subvention pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés, dont il ne pourrait pas être justifié d'un usage conforme à la présente convention.

ARTICLE 13 : RESILIATION POUR FAUTE

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé par la commune. Le Centre Culturel s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. La Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 15 - RENOUELEMENT – OPTION D'ÉVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 14.

ARTICLE 16 - MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La Commune peut modifier unilatéralement la présente convention pour des motifs d'intérêt général, sous réserve d'en respecter l'objet et l'équilibre financier.

Pour les mêmes motifs d'intérêt général, la Commune peut rompre avant son terme la présente convention. Dans ce cas, la Commune devra respecter un délai de préavis de six mois et indemniser le Centre Culturel du préjudice éventuellement subi à ce titre.

ARTICLE 17 - AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 - JURIDICTION COMPETENTE – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent, dans la mesure du possible, de régler à l'amiable tout litige pouvant survenir au titre de la présente convention.

Si la tenue de cette phase amiable ne permet pas la résolution du différend opposant les parties, recours pourra être formé par l'une d'entre elles devant le Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 19 - FIN DU CONTRAT

A l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci par la Commune, l'Association sera tenue de remettre à la Commune tous les locaux et équipements qui auront été mis à sa disposition en bon état d'entretien.

Fait à CASSIS, le

**Pour la Ville de CASSIS
Le Maire,**

**Pour Centre Culturel
Le Président,**

Danielle MILON

Louis ARNAUD

- **Mise à disposition des locaux : conventions à faire**
 - Centre Culturel
 - Ecole musique
 - CAC
 - Gymnase
 - Local de la plage de la Grande Mer

ANNEXES :

I : projet pluridisciplinaire du Centre Culturel

II : liste des sites, locaux et installations mis à disposition